

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcheurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.